



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Vignette automobile

Question écrite n° 46838

### Texte de la question

M. Martin Malvy s'inquiète de la delocalisation apparente des entreprises de transports qui, pour bénéficier d'un prix de vignette automobile réduit, font, semble-t-il, immatriculer leurs véhicules dans le ou les départements où son montant est le plus faible. Il demande donc à M. le ministre de l'économie et des finances de lui faire connaître la progression du produit de la vignette automobile dans chacun des cent départements, celle du nombre de véhicules immatriculés - notamment à usage professionnel - dans chacun d'entre eux et, pour chacun, le montant global de la recette afférente à cette taxe. Et ce, au titre de 1994, 1995 et 1996. Les départements pratiquant les tarifs les plus faibles étant ceux dont le potentiel fiscal est le plus élevé, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre, soit pour plafonner le prix de la vignette auto - en assurant une compensation aux départements pauvres mais à pression fiscale élevée - soit en instituant un fonds de compensation de la vignette auto destiné à assurer une péréquation entre départements riches à prix de vignette faible, et départements pauvres à prix de vignette élevé.

### Texte de la réponse

L'article 1599 J du code général des impôts dispose que la vignette représentative du paiement de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur doit être acquise dans le département d'immatriculation du véhicule. Cette règle est la seule qui permette la localisation de cette taxe qui est perçue, depuis 1984, au profit des départements. Il ne peut être envisagé de la modifier, notamment en retenant comme critère de localisation le lieu d'utilisation effective ou celui de stationnement habituel des véhicules. En effet, la référence aux seules indications figurant sur le certificat d'immatriculation constitue un critère simple et incontestable pour déterminer le taux de la taxe due et le département destinataire de la recette qui est celui de l'immatriculation du véhicule où doit être acquise la vignette. S'agissant des véhicules appartenant à des entreprises, celles-ci ont la possibilité de les immatriculer au lieu de leurs établissements principaux ou secondaires, à la condition, toutefois, que ces derniers soient effectivement inscrits au registre du commerce et des sociétés. Par ailleurs, en ce qui concerne les véhicules pris en location de longue durée ou avec option d'achat, la carte grise est établie au nom de la société de location propriétaire, mais elle est normalement revêtue de la mention des nom et adresse du locataire et délivrée dans le département de ce dernier qui est, conformément aux dispositions de l'article 1599 E du code général des impôts, redevable de la taxe différentielle au lieu et place du propriétaire. Ces principes, qui sont directement applicables dans la situation évoquée, sont de nature à répondre aux préoccupations exprimées des lors qu'ils atténuent sensiblement les incidences éventuelles d'une disparité de tarifs de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur selon les départements. Cela étant, l'ampleur des phénomènes de localisation des immatriculations dans certains départements pourrait justifier une réflexion, si le lieu d'immatriculation devenait sans rapport réel avec le lieu d'utilisation effective des véhicules, voire avec celui de garage habituel de ces derniers.

### Données clés

**Auteur :** [M. Malvy Martin](#)

**Circonscription** : - SOC

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 46838

**Rubrique** : Impôts locaux

**Ministère interrogé** : économie et finances

**Ministère attributaire** : économie et finances

Date(s) clé(e)s

**Date de signalement** : Question signalée au Gouvernement le 7 avril 1997

**Question publiée le** : 30 décembre 1996, page 6813

**Réponse publiée le** : 14 avril 1997, page 1888